Fiche d'information – Autres modèles d'exploitation du réseau (bail à ferme et gestion opérationnelle)

1 Vue d'ensemble

En règle générale, ce sont les propriétaires des réseaux électriques qui en assurent l'exploitation. Outre l'exploitation en propre et toutes les obligations qui en découlent, d'autres modèles peuvent être appliqués, tels que la gestion opérationnelle et l'affermage. Le Secrétariat technique de l'ElCom (ST ElCom) reçoit régulièrement des questions sur ces deux modèles d'exploitation du réseau, en particulier concernant les tarifs d'utilisation du réseau, les tarifs de mesure et les tarifs de l'énergie (par ex. leur uniformisation) ainsi que les processus relatifs à la comptabilité analytique.

La présente fiche d'information résume les principales dispositions, procédures et recommandations en lien avec les baux à ferme et la gestion opérationnelle dans le cadre des processus EDES dans le portail eGovernement, de la comptabilité analytique, ainsi que des tarifs d'utilisation du réseau, des tarifs de mesure et des tarifs de l'énergie.

Pour ce qui est des regroupements de zones de desserte, veuillez vous référer à la fiche d'information « Reprise de zones de desserte (regroupement de gestionnaires de réseau) ».

2 Baux à ferme

Le bail à ferme est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder au fermier, moyennant un fermage, l'usage d'un bien ou d'un droit productif et à lui en laisser percevoir les fruits ou les produits (art. 275 CO).

Ainsi, dans le cadre d'un bail à ferme, un gestionnaire de réseau A (« bailleur ») afferme son réseau (« réseau affermé ») à un gestionnaire de réseau B (« fermier ») moyennant un fermage.

2.1 Attribution des zones de desserte par les cantons

La propriété du réseau n'est pas une condition préalable à la qualité de gestionnaire de réseau. L'art. 5, al. 1, LApEl prévoit que les cantons désignent les zones de desserte des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire. Il faut tenir compte à cet égard de tous les droits constitutionnels et notamment du principe de l'égalité de traitement (message du 3 décembre 2004 relatif à la LApEl, FF 2005 1493, p. 1528). Une zone de desserte recouvre, en principe, le secteur géographique dans lequel les consommateurs finaux et/ou les clients revendeurs d'une région sont raccordés au réseau d'un gestionnaire de réseau. Un gestionnaire de réseau unique désigné par le canton peut exploiter un réseau appartenant à plusieurs propriétaires de réseau. L'attribution d'une zone de desserte doit être conforme au droit cantonal.

Dans le cas d'un bail à ferme, l'attribution doit être renouvelée si le « fermier » opère en tant que gestionnaire de réseau au sens du droit de l'approvisionnement en électricité. Toute modification des conditions d'exploitation du « réseau affermé » doit faire l'objet d'une demande auprès du canton. Ce n'est qu'une fois que le canton a ordonné la modification de l'attribution de la zone de desserte que les droits et les obligations de l'ancien gestionnaire de réseau (« bailleur ») sont intégralement transférés au « fermier » pour la durée du bail, conformément au droit de l'approvisionnement en électricité.

2.2 Travaux préparatoires / annonce auprès du Secrétariat technique de l'ElCom

Le ST ElCom doit être informé dès que possible des baux à ferme prévus afin que les points essentiels puissent être clarifiés et que le traitement puisse se dérouler efficacement.

Il intègre dans le système, sur le plan technique, la nouvelle attribution de la zone de desserte décidée par le canton et attribue les obligations relatives aux formulaires et documents à soumettre (formulaires tarifaires, formulaires de comptabilité analytique, fiches tarifaires, comptes annuels du réseau).

Le reporting sur la comptabilité analytique (formulaires EDES en ligne) est soumis sous forme consolidée, c'est-à-dire qu'il reflète la situation, les placements, les coûts et les recettes de la zone de desserte du « fermier » ainsi que du réseau affermé.

Les points suivants doivent être communiqués au ST ElCom :

- La confirmation par le canton des nouvelles attributions d'une zone de desserte, dès qu'elle est disponible.
- Le nom du « fermier » et, si possible, son extrait du registre du commerce ou son numéro IDE.
- Le nom du « bailleur » du « réseau affermé » et son numéro IDE.
- La date de début et la durée du bail à ferme.

2.3 Activités du « fermier »

En principe, lorsqu'une zone de desserte fait l'objet d'un bail à ferme (une fois que le canton compétent a procédé à la réattribution de cette zone), les droits et les obligations au sens du droit de l'approvisionnement en électricité relatifs au « réseau affermé » sont transférés au « fermier ». Celui-ci doit notamment tenir compte des points suivants :

- Le « fermier » doit se voir attribuer le « réseau affermé » par le canton. Une fois le réseau réattribué, le « fermier » reprend, pour la durée du bail au sens du droit de l'approvisionnement en électricité, les droits et les obligations liés au « réseau affermé ».
- En ce qui concerne les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques (commune, canton), il convient de se référer aux dispositions légales de la collectivité concernée.
- Même si le bail est conclu en cours d'année, une fois que le canton compétent a procédé à la réattribution de la zone de desserte, le principe selon lequel les tarifs doivent être valables pour un an au moins s'applique (art. 6, al. 3, et art. 14, al. 3, LApEl).
- Le « fermier » veille à ce que les coordonnées enregistrées sur le portail eGovernment pour le « réseau affermé » soient mises à jour. Afin d'éviter toute erreur ou tout retard dans les communications, il est recommandé de tenir ces données à jour en permanence.
- Dans la zone de desserte nouvellement attribuée (réseau du « fermier » et « réseau affermé »), les mêmes tarifs s'appliquent (tarifs d'utilisation du réseau, tarifs de mesure et tarifs de l'énergie). Dès la première année tarifaire à compter du début du bail, la déclaration tarifaire, les

fiches tarifaires, la comptabilité analytique ainsi que les comptes annuels du réseau sont établis par le « fermier » via les formulaires EDES en ligne. Celui-ci doit veiller à l'exhaustivité de la déclaration tarifaire relative au « réseau affermé » (par ex. tarifs figurant sur le site de l'ElCom consacré aux prix de l'électricité).

- Il convient de veiller à ce que le reporting concernant la zone de desserte réattribuée reflète la nouvelle situation (notamment : valeurs de placement par niveau de réseau, volume des ventes, nombre de points de mesure, communes desservies, portefeuille de production et d'acquisition), c'est-à-dire que le « fermier » doit s'assurer que toutes les communes concernées sont bien enregistrées dans le portail eGovernment avant de soumettre la déclaration tarifaire.
- Les valeurs de placement du « réseau affermé » peuvent être prises en compte au maximum à leur valeur résiduelle réglementaire.
- Les paiements convenus entre le « fermier » et le « bailleur » dans le cadre de l'affermage ne doivent pas être comptabilisés par le « fermier » comme des coûts liés à l'utilisation du réseau, au système de mesure ou à l'approvisionnement de base. Ces paiements ne constituent pas des coûts imputables au sens du droit de l'approvisionnement en électricité.
- Conformément au principe de causalité, il est possible, à la fin du bail, de compenser en un seul versement aux consommateurs finaux les éventuels excédents de couverture réalisés par le « fermier » dans la zone de desserte qui lui a été attribuée, et ce avant que les tâches et les obligations prévues par le droit de l'approvisionnement en électricité ne reviennent au propriétaire du « réseau affermé » ou ne soient transférées à un éventuel nouveau « fermier ». Les découverts de couverture peuvent être traités de manière analogue.
- Le « fermier » conserve les documents relatifs au bail et les présente à l'ElCom sur demande. Il s'agit notamment des bases de calcul des différences de couverture, de la preuve du traitement des excédents de couverture existant dans le « réseau affermé » et des bases d'évaluation des immobilisations régulatoires.
- Dès le début du bail, le « fermier » soumet le reporting sur la comptabilité analytique (formulaires EDES en ligne) ; celui-ci reflète la situation, les placements, les coûts et les recettes du « fermier » lui-même ainsi que du « bailleur ». L'ancien gestionnaire responsable du « réseau affermé » doit veiller à ce que les documents nécessaires à cet effet soient remis au « fermier » dans leur intégralité et en temps voulu. Il s'agit notamment des bases de calcul des différences de couverture, de la preuve du traitement des excédents existant chez le gestionnaire de réseau affermé ainsi que des pièces justificatives et des bases pour les immobilisations régulatoires.
- Les erreurs constatées dans le cadre du bail à ferme ne peuvent être corrigées sans l'accord préalable de l'ElCom ou de son Secrétariat technique. Ainsi, les ajustements dans l'évaluation des immobilisations régulatoires, par exemple les corrections d'évaluation ou l'harmonisation des durées d'amortissement, doivent être préalablement signalés à l'ElCom ou à son Secrétariat technique pour approbation (cf. directive 5/2022 de l'ElCom du 20.09.2022/06.05.2025 « Comptabilité analytique [calcul des coûts] : présentation et adaptation rétroactive »).
- L'ElCom se réserve le droit d'examiner les coûts et les tarifs du « réseau affermé » ainsi que du réseau appartenant au « fermier » et, le cas échéant, de procéder à un contrôle du bail à ferme.
- À l'expiration du bail ou en cas de modification de l'attribution du « réseau affermé », les droits et les obligations du « fermier » découlant du droit de l'approvisionnement en électricité et relatifs audit réseau prennent fin.
- À l'expiration du bail, le « fermier » veille à ce que toutes les données et informations nécessaires au respect des obligations prévues par le droit de l'approvisionnement en électricité soient mises à la disposition, en temps utile, du prochain gestionnaire de réseau responsable du « réseau affermé ».

2.4 Activités de l'ancien gestionnaire responsable du « réseau affermé »

En principe, avec l'affermage de la zone de desserte et sa réattribution au « fermier », l'ancien gestionnaire responsable du « réseau affermé » cède au « fermier » les droits et les obligations prévus par le droit de l'approvisionnement en électricité. Il doit notamment tenir compte des points suivants :

- Jusqu'à ce que la nouvelle attribution du réseau prenne effet sur le plan juridique, les droits et les obligations découlant du droit de l'approvisionnement en électricité reviennent à l'ancien gestionnaire responsable du « réseau affermé ».
- L'ancien gestionnaire responsable du « réseau affermé » veille à ce que toutes les données et informations nécessaires au « fermier » pour remplir ses obligations en matière d'approvisionnement en électricité lui soient transmises en temps utile.
- Les erreurs constatées dans le cadre de la préparation de l'affermage du réseau ne peuvent être corrigées sans l'accord préalable de l'ElCom ou de son Secrétariat technique. Les ajustements dans l'évaluation des immobilisations régulatoires, par exemple les corrections d'évaluation ou l'harmonisation des durées d'amortissement, doivent être signalés à l'ElCom ou à son Secrétariat technique pour approbation (cf. directive 5/2022 de l'ElCom du 20.09.2022/06.05.2025 « Comptabilité analytique [calcul des coûts] : présentation et adaptation rétroactive »).
- Conformément au principe de causalité, il peut s'avérer nécessaire, avant le début du bail, que l'ancien gestionnaire responsable du « réseau affermé » compense en un seul versement aux consommateurs finaux les éventuels excédents de couverture qu'il a réalisés, et ce avant que les tâches et les obligations prévues par le droit de l'approvisionnement en électricité ne soient transférées au « fermier ». Les découverts de couverture peuvent être traités de manière analogue.
- L'ElCom se réserve le droit d'examiner les coûts et les tarifs du « réseau affermé » et, le cas échéant, de procéder à un contrôle du bail à ferme.
- L'ancien gestionnaire responsable du « réseau affermé » veille à ce que toutes les données et informations relatives audit réseau requises par le droit de l'approvisionnement en électricité soient documentées de manière correcte et exhaustive.
- À l'expiration du bail et si l'affermage du réseau n'est pas renouvelé, le gestionnaire responsable du « réseau affermé » veille à ce que les coordonnées relatives audit réseau enregistrées sur le portail eGovernment soient mises à jour. Afin d'éviter toute erreur ou tout retard dans les communications, il est recommandé de tenir ces données à jour en permanence.

3 Gestion opérationnelle

Dans le cadre de la gestion opérationnelle, un gestionnaire de réseau A délègue la responsabilité de l'exploitation courante ainsi que de l'entretien et de la maintenance de son réseau électrique à un gestionnaire de réseau B. Ce dernier prend en charge les tâches opérationnelles, mais les droits et les obligations relevant du droit de l'approvisionnement en électricité reviennent au gestionnaire de réseau A. Dans ce modèle d'exploitation, les cantons ne réattribuent pas la zone de desserte.

Le gestionnaire de réseau A veille à ce que les coordonnées enregistrées sur le portail eGovernment concernant son réseau soient tenues à jour.

Il doit notamment tenir compte des points suivants :

- Le simple fait de déléguer ses activités opérationnelles à un gestionnaire de réseau B ne libère pas le gestionnaire de réseau A de ses obligations en matière d'approvisionnement en électricité. Ainsi, sans une réattribution formelle de la zone de desserte par le canton, l'ancien gestionnaire de réseau en reste responsable (art. 5, al. 1, LApEl).
- Bien qu'il délègue la gestion opérationnelle de son réseau au gestionnaire de réseau B, le gestionnaire de réseau A doit continuer de remplir ses obligations vis-à-vis de l'ElCom concernant les processus EDES dans le portail eGovernement.
- Bien que la gestion opérationnelle de son réseau soit assurée par le gestionnaire de réseau B, le gestionnaire de réseau A continue d'appliquer, dans sa zone de desserte, ses propres tarifs d'utilisation du réseau, tarifs de mesure et tarifs de l'énergie, qui sont calculés conformément aux principes énoncés dans le droit de l'approvisionnement en électricité. Une harmonisation tarifaire entre le gestionnaire de réseau A et le gestionnaire de réseau B n'est pas autorisée. Les tarifs (tarifs d'utilisation du réseau, tarifs de mesure et tarifs de l'énergie) doivent être établis séparément pour chaque zone de desserte.
    - La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser les coûts de réseau imputables (art. 14, al. 1, LApEl). Les coûts de réseau imputables comprennent les coûts d'exploitation et de capital d'un réseau sûr, performant et efficace et sont calculés par zone de desserte.
    - Il incombe à chaque gestionnaire de réseau de fournir l'approvisionnement de base dans la zone de desserte qui lui a été attribuée par le canton (art. 5, al. 1, LApEl). En outre, chaque gestionnaire de réseau doit respecter, pour sa zone de desserte, les parts minimales d'électricité fixées par le Conseil fédéral (art. 6, al. 5, LApEl). L'énergie issue de l'obligation de reprise (art. 15 LEne) doit être affectée exclusivement à la zone de desserte correspondante ou faire partie intégrante de la production propre élargie du gestionnaire de réseau de cette zone.
    - Les gestionnaires de réseau sont responsables des systèmes de mesure dans leur zone de desserte (art. 17*a*, al. 1, LApEl). Ils fixent des tarifs de mesure conformes au principe de causalité (art. 17*a*, al. 2, LApEl). Ceux-ci ne doivent pas dépasser les coûts de mesure imputables (coûts d'exploitation et de capital ; art. 17*a*, al. 3, LApEl).
    - Pour chaque zone de desserte, les différences de couverture individuelles (utilisation du réseau, systèmes de mesure, fourniture d'énergie) doivent être compensées rapidement, conformément à la directive 3/2024 de l'ElCom.
- Les erreurs constatées dans le cadre de la préparation du transfert de la gestion opérationnelle du gestionnaire de réseau A au gestionnaire de réseau B ne peuvent être corrigées sans l'accord préalable de l'ElCom ou de son Secrétariat technique. Les ajustements dans l'évaluation des immobilisations régulatoires, par exemple les corrections d'évaluation ou l'harmonisation des durées d'amortissement, doivent être signalés à l'ElCom ou à son Secrétariat technique pour approbation (cf. directive 5/2022 de l'ElCom du 20.09.2022/06.05.2025 « Comptabilité analytique [calcul des coûts] : présentation et adaptation rétroactive »).

Nous restons à votre disposition pour toute question ou demande :

info@elcom.admin.ch ou tél. 058 462 50 97

***